

**PREFECTURE DE L'ORNE
BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE

Commune de TINCHEBRAY

Société Claude HAMON

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le Code de l'Environnement,
- la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le récépissé de déclaration du 30 août 1978 concernant l'installation d'un atelier de transformation de tiges d'acier en vrilles à bois et tournevis sur la commune de Tinchebray,
- le récépissé de déclaration du 6 novembre 1995 relatif à l'exploitation d'un atelier pratiquant des activités de trempe de métaux et d'alliages et de traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique et chimique,
- la demande et les pièces jointes déposées le 7 octobre 2004 par la société Claude HAMON, dont le siège social est situé en zone industrielle de TINCHEBRAY, représentée par Monsieur Lionel HAMON, gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine spécialisée dans la fabrication de vrilles à bois et le traitement de surface sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY,

- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 avril 2005,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 21 mars 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société Claude HAMON, dont le siège social est situé en Zone Industrielle, Allée B.D. Robinson, 61800 TINCHEBRAY, représentée par son gérant, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de TINCHEBRAY.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou NC (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique</p> <p>2.a : Sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> - dégraissage lessiviel alcalin : volume total des bains = 1800 litres, - décapage et oxydation : 2 bains actifs représentant un volume total de 1354 litres, - brunissage des pièces : un bain de soude et de nitrate de sodium de 744 litres et un bain d'huile de 714 litres, - décapage des peintures : 1 bain actif de 1000 litres. <p>Soit un total de 5612 litres</p>
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	A	<p>Four à pyrolyse pour le décapage des balancelles de peinture</p> <p>Puissance des brûleurs : 769 kW</p>
2564.2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.), par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>2. supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres</p>	D	<p>Une machine de dégraissage fermée étanche</p> <p>Volume maximal de la cuve de traitement : 1000 litres</p>
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> - tribofinition : 8 tonneaux vibrateurs avec abrasifs et un tonneau vibrateur avec billes d'acier - une grenailleuse <p>Puissance totale : 39,15 kW</p>
1131	Emploi ou stockage de préparations toxiques solides	NC	Quantités stockées : 260 kg
1185	Chlorofluorures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	NC	<p>Stockage de produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 litres de chlorure de méthylène - 400 litres de perchloréthylène
1200	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	NC	Quantités stockées : 500 kg
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	NC	Une cuve de propane de 2,28 m ³ , soit 1,14 tonnes
1432	Stockage de liquides inflammables	NC	Quantité stockée : 75 litres
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%	NC	Quantité stockée : 1175 kg
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude	NC	Quantité stockée : 1480 kg
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	NC	Puissance installée : 28,5 kW

2910	Installations de combustion	NC	- panneaux radiants dans les ateliers : 140 kW - brûleurs du four de pyrolyse : 769 kW Puissance totale : 1,025 MW
2920	Installations de réfrigération ou de compression	NC	- compresseur d'air : 26 kW - groupes froids sur machine de dégraissage et assécheur d'air : 6,7 kW Total : 32,7 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	NC	3 chargeurs dont la puissance totale est inférieure à 10 kW
2940	Application, cuisson et séchage de peinture, etc.	NC	Application au trempé de vernis sur les vrilles Quantité de vernis : 70 litres Séchage à l'air libre

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

En particulier, si, lors de la réalisation de travaux, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine et ne doivent pas être détruits avant examen par des spécialistes, sous peine de poursuites pénales (articles L.544-3 et L.544-4 du Code du Patrimoine).

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

- 7.1 : Accès**
L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, les locaux abritant les installations de production et les stocks de produits dangereux sont fermés à clef en dehors des heures de travail.
- 7.2 : Voies de circulation**
L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.4 : Impact visuel

Les remblais situés à l'arrière des bâtiments doivent être couverts de terre végétale et engazonnés.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

- Niveaux de bruit :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

- Emergences admissibles :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux de mise en conformité prévus à l'article 23. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Ces mesures sont effectuées a minima aux points figurant sur le plan en annexe.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans.

ARTICLE 11 : **MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de

valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

En particulier, la cheminée d'évacuation des gaz issus du four à pyrolyse possède une hauteur supérieure à 10 mètres et la vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 8 m/s.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

12.4 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : extraction des bains de traitement de surface

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	5
Cr total	1
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	100

Installation concernée : four à pyrolyse

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
Poussières totales	100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCl)	50
Composés organiques volatiles (exprimés en carbone total)	20
Oxydes d'azote (exprimé en dioxyde d'azote)	100
Méthane	50
Monoxyde de carbone	100
Plomb et composés	1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5

Installation concernée : machine de dégraissage aux solvants chlorés (en cas de rejet occasionnel)

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
Composés organiques volatiles (exprimés en carbone total)	20 mg/Nm ³ si le flux horaire maximal de l'ensemble des installations est supérieur ou égal à 100 g/h

Installation concernée : autres points de rejets canalisés éventuels

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
Poussières totales	100

Pour toutes les installations : le flux total de poussières rejetées ne doit pas dépasser 1 kg/h.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

12.5 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Installation / Rejet	Paramètres	Fréquence de mesure
Four à pyrolyse	Poussières totales Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCl) Composés organiques volatiles (exprimés en carbone total) Oxydes d'azote (exprimé en dioxyde d'azote) Méthane Monoxyde de carbone Plomb et composés Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	A la mise en service de l'installation puis tous les ans

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Si les analyses des rejets gazeux du four à pyrolyse diffèrent notablement des valeurs prises en compte dans l'étude de l'impact sanitaire, l'exploitant devra mettre à jour cette étude.

En ce qui concerne l'installation de traitement de surface, Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Les résultats des contrôles mentionnés dans cet article sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Notamment, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit être installé sur le réseau d'adduction d'eau à l'entrée du site.

La réalisation de tout forage sur le site être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément et sont rejetées au réseau communal de collecte des eaux usées.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

Une partie de ces eaux transite par une cuve enterrée de 25000 litres afin d'être utilisée dans les différents procédés industriels de l'établissement.

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de voirie sont collectées séparément et sont traitées par un débourbeur-deshuileur avant rejet au milieu naturel.

Valeurs limites de rejet

Polluant	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

14.6 : Eaux industrielles résiduaires

Les effluents des installations de tribofinition sont traités par centrifugation et sont recyclés. Une fois par mois, ces effluents sont orientés vers la station de détoxification de l'établissement.

Les effluents de l'installation de traitement de surface (eaux de rinçage, bains usés, eaux de lavage des sols et égouttures) sont dirigés vers la station de détoxification de l'établissement.

Les purges des installations de compression d'air sont également orientées vers la station de détoxification.

Les rejets de la station de détoxification s'effectuent dans le réseau communal de collecte des eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale de Tinchebray.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable doit être établie. Les normes de rejets sont celles fixées dans cette convention.

En tout état de cause, et quelles que soient les valeurs figurant dans la convention, les rejets à la station communale doivent respecter les dispositions suivantes :

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

- débit journalier maximal : 4,5 m³/j,
- pH doit être compris entre 6,5 et 9,

Polluant	Concentration maximale en mg/l
Cr VI	0,1
Cr III	3,0
Cd	0,2
Ni	5,0
Cu	2,0
Zn	5,0
Fe	5,0
Al	5,0
Pb	1,0
Sn	2,0
MES	600

DCO	2000
Ngl	150
Phosphore total	50

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

14.7 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.8 : Contrôles de la qualité des rejets

a) Eaux pluviales

Une analyse des eaux rejetées en sortie du dispositif déboureur-déshuileur prévu à l'article 14.5 du présent arrêté sera réalisée au minimum une fois par an. Elle portera sur les paramètres définis également à l'article 14.5.

b) Eaux issues de la station de détoxification

Contrôle continu

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un rapport prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Contrôles simples

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées à l'article 14.6. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Contrôles selon les normes AFNOR

Des contrôles, réalisés suivant les normes Afnor dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

c) Dispositions concernant tous les rejets

Les résultats des différents contrôles mentionnés aux points a) et b) ci-dessus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans (sauf indications contraires dans ce qui précède).

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

14.9 : Autosurveillance

Une synthèse des résultats d'autosurveillance concernant la station de détoxification, accompagnée de commentaires, est adressée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

14.10 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.11 : Bassin de confinement

L'établissement doit être équipé d'un bassin de confinement d'une capacité de 100 m³.

Ce bassin doit pouvoir recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que les boues de la station de détoxification, les cendres du four à pyrolyse, etc.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE**16.1 : Gardiennage**

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

16.7 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer :

- d'extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2, halons) répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- d'une réserve de produits absorbants en quantité supérieure à 100 litres et de pelles.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

16.8 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.9 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet 1 mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE (Rubrique 2565)

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENT DES ATELIERS

18.1 : Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

18.2 : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

18.3 : Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

18.4 : Les réserves de produits sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

18.5 : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

18.6 : L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

18.7 : La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

18.8 : Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

EXPLOITATION

18.9 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.10 : Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits utilisés dans l'installation de traitement de surface.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

18.11 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

18.12 : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

18.13 : Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

18.14 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

18.15 : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

18.16 : Les débits d'aspiration sont les suivants :

- bain TS1 : 930 m³/h,
- bain TS 2 : 1000 m³/h,
- bain TS8 : 2080 m³/h.

18.17 : Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités par la station de détoxification du site ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 19 : MACHINE DE DEGRAISSAGE AUX SOLVANTS CHLORES

19.1 : L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

19.2 : Les parties de l'installation visées à l'article 16.3 présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

19.3 : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

19.4 : Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

EXPLOITATION - ENTRETIEN

19.5 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

19.6 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

19.7 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation. Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

AIR

19.8 : L'installation est étanche et ne produit aucun rejet gazeux en fonctionnement normal. Toutefois, un débouché à l'air libre peut être prévu pour les rejets accidentels, en cas de surpression interne trop importante notamment.

Ce débouché est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En tout état de cause, tout rejet provenant de l'installation doit respecter les normes définies à l'article 12.4 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : **INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2575**
(Grenailleuse et installations de tribofinition)

20.1 : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

20.2 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

20.3 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

20.4 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

20.5 : L'installation de grenailage est équipée d'un système d'aspiration permettant un recyclage de l'air à l'intérieur de l'atelier. En cas de rejet futur à l'atmosphère, les rejets de poussières de cette installation devront se conformer aux dispositions de l'article 12.4 du présent arrêté.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 22 : **ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS**

Les récépissés de déclaration du 30 août 1978 et du 6 novembre 1995 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 23 : **ECHEANCIER**

Les travaux d'insonorisation destinés à atteindre le respect des normes de bruit en limite de propriété devront être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place :

- du débourbeur-deshuileur prévu à l'article 14.5 du présent arrêté,
 - du bassin de confinement prévu à l'article 14.11 du présent arrêté,
- devra intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'apport de terre végétale et l'engazonnement des remblais à l'arrière de l'usine, conformément à ce que prévoit l'article 7.4 du présent arrêté, devront également être effectués sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 24 : **RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 : **SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 26 : **PUBLICATION ET AMPLIATION**

Formule exécutoire et ampliation.